

## **DECISION N°350/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MAMA AU CŒUR DU BLE+ Logo » n°77777**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°77777 de la marque « MAMA AU CŒUR DU BLE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 août 2015 par la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire (CAPRA-CI), représentée par le Cabinet Michel Henri KOKRA ;
- Vu** la lettre n°6051/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 16 octobre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MAMA AU CŒUR DU BLE+ Logo » n°77777 ;

**Attendu que** la marque « MAMA AU CŒUR DU BLE + Logo » a été déposée le 16 décembre 2013 par la Société des Pâtes Industrielles (SOPI) Sarl et enregistrée sous le n°77777 pour les produits relevant de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n°06MQ/2014 paru le 15 juin 2015 ;

**Attendu que** la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire (CAPRA-CI) fait valoir au soutien de son opposition qu'elle est propriétaire de la marque antérieure « MAMAN + Vignette » n°41463 déposée le 16 octobre 1999 dans les classes 29, 30 et 32 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, suite au renouvellement intervenu en 2009 ;

**Qu'**étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « MAMA AU CŒUR DU BLE + Logo » n°77777, au motif que cette marque est une imitation de sa marque antérieure et qu'elle a été déposée en violation des droits enregistrés antérieurs lui appartenant ; que du point de vue conceptuel, les deux marques sont conçues sur le même thème de la mère nourricière ; que dans l'entendement africain ou dans la conscience collective africaine, « maman » et « mama » sont deux termes identiques qui font référence à la mère ; que la similitude conceptuelle est encore plus frappante en ce que les deux marques renvoient dans leur expression primaire à l'image de cette mère qu'elles reproduisent ;

**Que** du point de vue visuel, les deux marques représentent une femme ayant dans sa main un épi de blé ; que ceci confère aux deux marques

une identité parfaite ; que du point de vue phonétique, les syllabes initiales des deux marques sont identiques et produisent les mêmes sons ; que seules les syllabes de fin qui, étant différentes, « MA » contre « MAN », produisent des sons différents ; que cette différence de sonorité résultant des syllabes de fin est insignifiante et ne supprime pas la quasi identité phonétique qui existe entre les deux marques ;

**Que** le déposant crée indubitablement un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs sur les produits concernés, ainsi que sur leur origine dans la mesure où les produits couverts par les deux marques en conflit sont offerts aux consommateurs par les mêmes réseaux de distribution que sont notamment les marchés et les supermarchés ; qu'il y a lieu de faire droit à l'opposition et de radier l'enregistrement n°77777 de la marque contestée conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque de l'opposant  
Marque du déposant



**Attendu que** la Société des Pâtes Industrielles (SOPI) Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire (CAPRA-CI) ; que les dispositions de l'article 18 (2) sont donc applicables,

Marque n°41463

Marque n°77777

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n°77777 de la marque « MAMA AU CŒUR DU BLE + Logo » formulée par la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire (CAPRA-CI) est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n°77777 de la marque « MAMA AU CŒUR DU BLE + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La Société des Pâtes Industrielles (SOPI) Sarl, titulaire de la marque « MAMA AU CŒUR DU BLE + Logo » n°77777, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14/9/2016

**(é) Paulin EDOU EDOU**